

Le Médiateur du Cinéma

1 5 JUIN 2015

Monsieur le Président.

En vertu des dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, j'ai l'honneur d'exercer un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial siégeant en matière cinématographique à l'encontre de la décision prise le 5 mai 2015 (reçue à la médiature du cinéma le 15 mai 2015) par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier qui a autorisé la création d'un multiplexe de 12 salles et 1615 fauteuils à l'enseigne « MEGARAMA» à Montluçon, porté par la SAS Les cinémas de Montluçon.

En premier lieu, le projet conduirait à une surcapacité évidente dans l'agglomération (1 fauteuil pour 25 habitants contre 1/38 en moyenne dans les agglomérations de même taille). Il apparait ainsi que le projet est largement surdimensionné. Un projet de 5 à 8 salles et moins de 1000 places serait suffisant et bien plus adapté en complément de l'établissement existant.

En deuxième lieu, tel que dimensionné, le projet se fonde explicitement sur un transfert de 112 000 entrées du PALACE alors que les entrées de cet établissement atteignaient 157 000 entrées en 2013 et que son seuil de rentabilité est estimé par l'exploitant à 145 000 entrées. Ainsi, contrairement à l'affichage et aux engagements de programmation pris, le projet se place bien dans la perspective de la fermeture de l'exploitation actuelle, ce qui est cohérent avec la proposition financière faite par MEGARAMA à l'exploitant du PALACE une semaine avant la tenue de la commission départementale, discussion qui n'a finalement pas abouti. Or le PALACE est un cinéma de centre-ville qui est le seul à présenter une offre A&E dans l'agglomération. Ainsi, il y a un enjeu d'intérêt public à conserver cette activité à la fois pour préserver la diversité de l'offre cinématographique sur la zone et pour faciliter l'accès du public aux films. Il s'agit de plus d'un établissement dont l'exploitant a réalisé récemment d'importants travaux de rénovation et d'équipement.

Enfin, le principal engagement de programmation produit par le demandeur n'est pas pertinent puisque l'opérateur s'engage à laisser une priorité d'accès à certains films A&E et recherche au PALACE dans les trois semaines suivant la sortie nationale,

alors que celui-ci n'obtient les films de cette catégorie que rarement avant la quatrième semaine. Ces engagements n'ont donc pas de portée pratique, en dehors de celui pris sur la version originale.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir annuler la décision de la CDAC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Paris, le 15 juin 2015

Jeanne SEYVET Médiatrice du cinéma

J Seyvet

Monsieur le Président Commission nationale d'aménagement commercial Centre national de la Cinématographie Mission de la diffusion 32, rue de Galilée 75016 PARIS